CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON

Audience publique du 20 septembre 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision rendue publique le 8 octobre 2012
Affaire n° 2011/05

DECISION

AFFAIRE :

- **Mme B. et M. C.**, masseurs-kinésithérapeutes, demeurant à (…)
Assistés de Me Honnet,
Avocat au barreau de l'Aube

CONTRE :

- **M. L.**, masseur-kinésithérapeute, domicilié à (…)

Non représenté

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

I - Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 3 octobre 2011, la plainte en date du 23 juin 2011, par laquelle Mme B. et M. C. ont saisi le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie à l'encontre M. L. ;

Mme B. et M. C. soutiennent qu'il résulte de leurs conventions d'intégration respectives en date du 18 décembre 2006 et de leur convention de cession de clientèle en date du 19 janvier

2009 que M. L., d'une part, s'interdisait d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute, que ce soit directement ou indirectement pendant une durée de trois ans et, d'autre part, comme gérant de la SCI propriétaire des locaux, s'engageait à consentir à la SCM B. / C. un bail professionnel ; que l'absence de bail a empêché l'inscription au registre du commerce de leur SCM et, par suite, la délivrance d'un extrait K bis ; que de ce fait également, le transfert de la ligne téléphonique, cependant expressément visée dans les conventions, s'est avéré impossible ; qu'il ont donc dû quitter les locaux respectivement les 1er septembre er 1er décembre 2010 ; que M. L. a entendu figurer sur le guide pratique de (…) pour la saison 2010-2011 en qualité de masseur-kinésithérapeute, avec pour référence, aux deux adresses, son numéro de téléphone portable ; qu'ainsi, dès le 10 septembre 2010, il faisait usage à titre personnel des locaux laissés vacants ; qu'il ressort de constats d'huissiers que M. L. a fait appel à trois assistants pour exercer la kinésithérapie dans ces mêmes locaux en violation des clauses de non-concurrence ; que ces faits révèlent à l'évidence des manquements graves et répétés tant à la déontologie qu'aux obligations contractuelles souscrites par M. L. à leur profit ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier et notamment le procès-verbal de non conciliation de la commission de conciliation du Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Rhône en date du 8 septembre 2011 ;

Vu l'ordonnance en date du 11 mai 2012 par laquelle la clôture de l'instruction a été fixée au 13 juillet 2012 ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 26 juin 2012 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, pour Mme B. et M. C. qui concluent aux mêmes fins que précédemment et en outre à la condamnation de M. L. à leur verser, outre intérêts de droit, la somme de 15 366 euros au titre de la perte du chiffre d'affaires et celle de 9212 euros au titre des loyers trop versés ainsi que la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; ils soutiennent encore que l'amalgame entretenu par M. L. entre son titre de masseur kinésithérapeute et de gérant de la SCI propriétaire des locaux caractérise une mauvaise foi évidente ;

Vu l'ordonnance en date du 20 juillet 2012 par laquelle l'instruction a été rouverte et la clôture à nouveau fixée au 3 septembre 2012 ;

Vu le code de la santé publique, le décret n° 2008-1135 du 3 novembre 2008 portant code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et le code de justice administrative ;

Ouï M. Patrick Bardon, membre du conseil régional et membre de la chambre disciplinaire de première instance, en son rapport,

Ouï Me Honnet, avocat, ainsi que Mme B. et M. C. ;

Ouï M. L. ;

1. Considérant qu'à l'audience, Mme B. et M. C. se sont désistés de leurs demandes indemnitaires ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de donner acte de ce désistement pur et simple ;
2. Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à partir du 1er janvier 2007, Mme B. et M. C. se sont associés avec M. L. par conventions d'intégration de clientèle et par la création d'une

société civile de moyens (SCM) ; qu'à la suite de la vente par M. L. du tiers de ses parts le 19 janvier 2007, ce dernier s'est retiré de la SCM tout en restant gérant de la société civile immobilière propriétaire des locaux loués à Mme B. et M. C. ; que faute d'obtenir la signature d'un bail professionnel entre la SCM et La SCI, dont les intéressés semblent d'ailleurs avoir tardivement demandé l'intervention, un litige s'est noué entre les plaignants et M. L. tant à raison du montant jugé excessif des loyers que de l'absence de bail écrit faisant obstacle à l'inscription de la SCM au registre du commerce et de l'impossibilité du transfert de la ligne téléphonique au profit de la SCM ; que les plaignants ont, par suite, informé M. L. de leur départ des locaux pour les 1er septembre et 1er décembre 2010 ; que s'il n'appartient pas au conseil de discipline d'en apprécier les conséquences civiles, le manquement allégué aux obligations contractées par M. L. est par lui-même constitutif d'un comportement méconnaissant les rapports de bonne confraternité que l'article R. 4321-99 du code de la santé publique prescrit aux praticiens d'entretenir entre eux ; qu'il sera fait, dans les circonstances de l'espèce, une juste appréciation de ce manquement en infligeant à M. L. la sanction de l'avertissement ;

3. Considérant que M. L. en sa qualité de gérant de la SCI propriétaire des locaux devenus vacants, les a donnés en location à trois masseurs kinésithérapeutes ; qu'il n'est pas établi que M. L. aurait poursuivi l'exercice de son art dans lesdits locaux ; que cette location tant dans son principe que dans ses modalités, ne révèle pas un détournement ou une tentative de détournement de patientèle au sens des dispositions de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique ; que, par suite, aucune sanction disciplinaire, n'est encourue de ce chef ;

Sur la charge des dépens :

4. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, applicable devant les chambres disciplinaires en vertu de l'article R. 4126-42 du code de la santé publique : *« Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties.(…) » ;*

5. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les dépens liquidés à la somme de 158,78 euros (cent cinquante huit euros et soixante dix huit centimes) doivent être mis à la charge de M. L..

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de M. L. une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par Mme B. et M. C. et non compris dans les dépens ;

Par ces motifs, décide :

Article 1er : Donne acte à Mme B. et M. C. du désistement de leurs conclusions indemnitaires.

Article 2 : Déclare recevable et bien fondée la plainte déposée par Mme B. et M. C. à l'encontre de M. L.

Article 3 : Prononce à l'encontre de M. L. la sanction de l'avertissement.

Article 4 : Dit que M. L. supportera les dépens fixés à la somme de 158,78€ (cent cinquante huit euros et soixante dix huit centimes) conformément aux dispositions de l'article L. 4126-3 du code de la santé publique.

Article 5 : Dit que M. L. versera à Mme B. et M. C. une somme globale de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, 120/122, rue Réaumur 75002 PARIS.

Article 7 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. L., à Mme B. et M. C., à Me Honnet, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Savoie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Albertville, au directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Jean Paul MARTIN, vice-président au tribunal administratif de Lyon, président de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes, M. Patrick BARDON, Mme Camille PETIT, Mme Brigitte VINCENT, M. Tristan LIVAIN, M. Stéphane DURANTE, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes.

Le Président La Greffière

J. P. Martin M. Krecek

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.